



NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES ASSISTANCE LOCAUX PROFESSIONNELS n°5005505

La présente Notice valant Conditions générales a pour objet de définir les termes et les conditions de mise en application par AXA des garanties accordées à toute personne bénéficiaire, dans les limites et conditions définies ci-après. Elle détaille les garanties dont vous pouvez bénéficier ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Dans le présent Contrat, les mots et expressions ayant la première lettre en majuscule sont définis au sein de la PARTIE 2. « DEFINITIONS ».

Ce Contrat d'assurance et d'assistance (ci-après dénommé le « Contrat ») est assuré par **AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES**, société anonyme de droit français au capital de 51.429.430,40 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724, n° TVA intracommunautaire FR81451392724, IDU N°FR322155_01UWGT, et dont le siège social est situé **8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff** (ci-après dénommé l'**'Assisteur'**), société du **Groupe AXA**, intervient sous la marque **AXA**.

Ce contrat est distribué par **GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE**, Société Anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 25 261 782,76 euros, immatriculée en tant que mandataire d'intermédiaire d'assurance auprès de l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro, 10 055 201, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 995 944 RCS Grenoble et dont le siège social est situé 8 place Robert Schuman 38000 Grenoble. GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE agit également pour le compte de GEG Source Energie, sa filiale ;

GEG et GEG SE distribuent ce contrat en qualité de mandataires du courtier SPB.

Ce Contrat est géré par **SPB**, Société par actions simplifiée au capital de 11 000 000 euros, immatriculée sous le numéro 305 109 779 RCS LE HAVRE, Numéro TVA intracommunautaire FR04305109779, dont le siège social est situé 71 Quai Colbert 76095 LE HAVRE CEDEX, immatriculée en tant que courtier d'assurance auprès de l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro 07 002 642 qui est mandaté par l'Assureur pour la gestion des adhésions au Contrat, ci-après dénommé « SPB ».

Votre Contrat est constitué de la présente notice valant Conditions générales et de vos Conditions Particulières. Il est rédigé en langue française et régi par le Code des assurances français.

Pour bénéficier des garanties, Vous devez déclarer votre sinistre à AXA, par téléphone au numéro ci-dessous , disponible 24h/24 et 7J/7 :

01 55 92 21 75 (prix d'un appel local)

En précisant :

- les coordonnées de l'Assuré (raison sociale),
- l'adresse du Local Professionnel,

L'Intervention d'AXA ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels elle aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

1. CADRE CONTRACTUEL DES GARANTIES

1.1 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT ET DES GARANTIES

Le Contrat entre en vigueur à la date d'effet mentionnée dans les Conditions Particulières, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime. Votre Contrat est conclu pour une durée d'un an (« année d'assurance ») à compter de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit tacitement par période successive annuelle, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Vous êtes couvert à compter de la date de prise d'effet indiquée sur vos Conditions Particulières.

Vos garanties cessent en cas de résiliation de votre Contrat dans les conditions prévues ci-après.

1.1.1 Modalités de résiliation du contrat

Votre Contrat pourra être résilié dans les cas suivants :

Il peut être mis fin à votre Contrat dans les cas indiqués aux conditions ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre simple, lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de Nous au siège social ou auprès de **GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE** - 8 PLACE ROBERT SCHUMAN 38000 GRENOBLE, ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extrajudiciaire, soit, si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

- **par nous**, selon les mêmes formes.

Lorsque la résiliation est faite par lettre, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de prime correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des conditions ci-dessous du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la prime (Art. L. 113- 3 du Code des assurances) ; dans ce dernier cas, la prime annuelle est intégralement due.

1.1.2 Cas de résiliation du contrat

Le Contrat peut être résilié par vous ou par nous :

- a) chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins,
- b) en cas de changement d'adresse du Local Professionnel,
- c) de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113-16 du Code des assurances) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 3 mois de l'évènement,
- d) En cas de vente du Local Professionnel, Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

Le Contrat peut être résilié par vous :

- a) en cas de modification des garanties non acceptée par Vous, vous pourrez résilier votre Contrat à l'échéance annuelle suivant la remise des Conditions Générales portant ces modifications,
- b) en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre prime (Art. L. 113-4 du Code des assurances),
- c) en cas d'augmentation de votre prime, dans un délai de trente jours suivant la date de l'avis d'échéance vous informant du nouveau montant de la prime,
- d) en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent Contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113-10 du Code des assurances).

Le Contrat peut être résilié par nous :

- a) en cas de non-paiement de votre prime (Art. L. 113-3 du Code des assurances),

- b) en cas d'aggravation du risque (Art. L 113-4 du Code des assurance),
- c) après un sinistre, (Articles R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances)

la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

Le Contrat est résilié de plein droit :

- a) En cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326-12 du code des assurances),
- b) en cas de perte totale du Local Professionnel d'un événement non prévu par le Contrat, l'assurance prend fin de plein droit et AXA Assistance Vous restituera la portion de la prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru, dans les conditions prévues à l'Article L. 121-9 du code des assurances.

1.2 VOTRE PRIME

Le Souscripteur s'engage à payer la prime d'assurance due en contrepartie de la couverture.

La prise d'effet des garanties est subordonnée à l'encaissement effectif de la prime.

1.2.1 Paiement de la prime

Le montant de la prime ainsi que ses modalités de paiement sont prévus dans Votre Contrat. Toutes les primes (ou fractions de primes) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance.

1.2.2 Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les dix (10) jours calendaires qui suivent son échéance, une relance sera envoyée à l'Adhérent par lettre recommandée. Si dans les trente (30) jours calendaires qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Assistance pourra résilier le Contrat.

1.2.3 Révision tarifaire - Modification de la prime

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre prime est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de prime précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15) jours suivants celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective trente (30) jours après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de prime calculée à l'ancien tarif, pour la période coulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

1.3 QUI EST COUVERT?

Assuré / Vous : Toute personne physique ou morale ayant souscrit, pour son Local professionnel, un contrat de fourniture d'énergie d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et, si souscripteur d'une option gaz, d'un contrat de fourniture de gaz naturel pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 300 000 kWh, ainsi que toute personne physique en lien avec le Local professionnel, et pouvant solliciter le bénéfice des prestations d'assistance en cas de survenance de Sinistre garanti et désigné aux Conditions Particulières.

1.4 OU ETES-VOUS COUVERTS ?

Les garanties sont accordées en France métropolitaine, hors Corse et hors îles non reliées au continent par un pont.

1.5 MISE EN JEU DES GARANTIES

Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.

1.5.1 Qui contacter en cas de sinistre ?

Pour obtenir les prestations d'assistance en cas de difficulté consécutive à un fait garanti, vous devez contacter immédiatement AXA Assistance, par téléphone :

01 55 92 21 75 (prix d'un appel local)

Avant d'entreprendre toute action et/ou d'engager toute dépense, Vous devez obtenir l'accord préalable d'AXA Assistance.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui Vous permettra de bénéficier des garanties du Contrat et de prétendre au remboursement des frais que Vous aurez éventuellement engagés avec l'accord d'AXA Assistance.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévues au Contrat sans l'accord préalable de l'Assisteur, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Vous devez Vous conformer aux solutions préconisées par AXA Partners.

AXA Partners se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien-fondé de la demande qui lui aura été formulée.

1.5.2 Modalités d'intervention communes à l'ensemble des garanties

Toute déclaration de sinistre pour chaque garantie donne lieu à une Intervention d'AXA Assistance, suivant la procédure suivante :

- a) **Diagnostic à distance [téléphone ou Visio] : Service d'Axa Assistance**
 - Vérifie que l'Evènement générateur est bien couvert au titre des présentes Conditions Générales ;
 - Aide le Bénéficiaire à la remédiation de l'incident
- b) **Dépannage en urgence par un Prestataire**, dans les délais d'intervention stipulées ci-dessous, si
 - Diagnostic à distance infructueux :
 - Diagnostic visuel
 - Recherche de l'origine de l'incident
 - Vérification du caractère contractuel de l'incident par la notice et le montant de l'Intervention
 - Dépannage ou rétablissement du fonctionnement normal du bien couvert objet de l'Intervention ;
 - Si nécessaire remplacement des Pièces prises en charge [strictement visées dans chacune des garanties], aux conditions stipulées dans la Notice d'information, afin de rétablir le fonctionnement normal du bien objet de l'Intervention ;
 - Etablissement d'un bulletin d'Intervention, nécessaire à la mise en œuvre de la garantie, stipulant l'heure d'arrivée et de départ du Prestataire, le motif de l'Intervention, les prestations effectuées, les pièces défectueuses remplacées le cas échéant, les motifs de refus d'Intervention le cas échéant.

Le Prestataire détermine seul les moyens à mettre en œuvre pour effectuer le dépannage. Dans les limites prévues au sein de chacune des garanties, il procède au remplacement des pièces strictement nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de l'Installation ou l'appareil objet de l'Intervention, et pas pour permettre un remplacement à l'identique.

Le Prestataire n'interviendra que si :

- les conditions de sécurité permettant l'exercice normal de sa mission sont présentes ;
- et l'Installation ou appareil objet de l'Intervention est en conformité avec les normes en vigueur au jour de l'Intervention et accessible à notre Prestataire ;

Veuillez-vous reporter aux différentes garanties pour connaître les éventuelles conditions complémentaires d'intervention.

1.5.3 Délai intervention

Si le diagnostic à distance décrit ci-dessus ne permet pas le dépannage à distance du problème, AXA Partners informe le Bénéficiaire des modalités d'Intervention d'un Prestataire au Local professionnel. Sauf cas de Force Majeure :

Prestataire	Délai d'intervention
Electricien, Serrurier, Plombier, Professionnel du Gaz	4 heures calculé à compter de la fin de la conversation ayant permis l'établissement du diagnostic à distance.
Chauffagiste	24 heures, à compter du premier jour ouvré suivant le diagnostic à distance (du lundi au samedi de 8h à 18 heures).

Les informations saisies par AXA Partners, dont l'heure de fin de la communication, font foi en cas de contestation entre les parties.

Le rendez-vous pour l'Intervention est déterminé en fonction des disponibilités du Bénéficiaire.

En cas d'absence du Bénéficiaire lors du passage du Prestataire, à la date convenue du rendez-vous, un second rendez-vous lui sera proposé. Le coût des deux (2) Interventions entrera dans la prise en charge globale du sinistre au titre de la garantie mise en œuvre.

1.5.4 Garantie contractuelle

AXA Partners s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes Conditions Générales, **à l'exception des Interventions opérées à la suite d'un Engorgement**, bénéficient d'une garantie contractuelle de six (6) mois nonobstant toute garantie légale acquise par ailleurs - déplacement, pièces et main d'œuvre - à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le Prestataire intervenant sur demande d'AXA Partners.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, AXA Partners prendra contact avec le Prestataire afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

A défaut, AXA Partners s'engage à faire intervenir un autre Prestataire.

1.5.5 Sanction en cas de fausse déclaration

Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre (date, nature, cause, circonstances ou conséquences) connus de l'Adhérent l'expose, en cas de mauvaise foi, à la déchéance de garantie.

1.5.6 Limitations de responsabilité

L'engagement d'AXA Partners repose sur une obligation de moyens et non de résultat. AXA Partners s'engage à mobiliser tous les moyens à sa disposition pour mettre en œuvre les prestations et garanties du Contrat.

AXA Partners ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Partners ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

1.5.7 Circonstances exceptionnelles

AXA Partners ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute

réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

1.5.8 Sanctions - Embargo

AXA Partners ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait AXA Partners à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

2. DEFINITIONS

Appareil de chauffage : Tout Appareil de chauffage, de moins de 15 (quinze) ans à compter de la date d'installation, de type :

- Ballon d'eau chaude
- Chaudière : Organe générateur de chaleur dans une installation de chauffage utilisant un fluide caloporteur (en général l'eau). Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'entretien annuel obligatoire de sa chaudière individuelle gaz ou fioul, conformément à la norme AFNOR NF X50-010 ou NF X50-011, en fournissant au Prestataire agrée l'attestation d'entretien d'un professionnel.
- Chauffe-eau : Appareil autonome de production d'eau chaude sanitaire.
- Chauffe-bain : Chauffe-eau instantané de forte puissance.
- Pompe à chaleur : dispositif thermodynamique qui permet de transférer de l'énergie thermique d'un milieu à basse température vers un milieu à haute température. Elle peut servir à chauffer ou à refroidir.

Appareil de climatisation : climatiseurs fixes de moins de quinze (15) ans à compter de la date d'installation et dont la première inspection obligatoire (décret du 31 mars 2010) a été effectuée :

- dans l'année civile qui suit l'installation,
- dans les deux (2) ans qui suivent l'installation pour les climatiseurs d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW,
- dans les trois (3) ans qui suivent l'installation pour les climatiseurs d'une puissance frigorifique supérieure à 12 kW et inférieure ou égale à 100 kW.

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'entretien obligatoire de son appareil de climatisation.

Assuré/Bénéficiaire : Personne visée au paragraphe « **QUI EST COUVERT ?** » ci-avant.

Catastrophes naturelles : un phénomène tel que tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

Catastrophes technologiques : un accident (non nucléaire), survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses, ayant occasionné des dommages à un grand nombre de biens immobiliers, et reconnu par un Etat de catastrophe technologique.

Client : Personne ayant souscrit un contrat de fourniture d'énergie auprès de GAZ ET ELECTRICITE DE GRENOBLE et un contrat de dépannage assistance auprès d'AXA Partners et à ce titre, bénéficiaire des garanties d'assistance assurée par AXA Partners.

Contrat : le Contrat d'assistance composé de la présente notice valant Conditions Générales dont les références figurent en tête et des Conditions Particulières (document séparé).

Dépannage en urgence : prestation qui consiste au rétablissement du fonctionnement normal de l'installation couverte ou de l'équipement ou matériel couverts en réparant ou remplaçant uniquement la section ou l'élément endommagé de l'équipement, du matériel ou de l'installation et ne consiste pas en une mise aux normes de l'installation existante.

Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance.

Effraction : Rupture, forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou toute espèce de clôture qui n'est pas le fait de l'Assuré.

Engorgement : Obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'Installation de plomberie intérieure, présentant à court terme des risques évidents pour le Local professionnel.

Evènement climatique : Tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, grêle, l'affaissement de terrain, poids de la neige ou de la glace accumulée

Evènement génératrice : tout difficulté entraînant un Sinistre, et mentionnée dans le paragraphe Evènement générateurs.

Force majeure : Evénement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne, qui a pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait accomplir.

Fuite de gaz : Échappement de gaz d'origine accidentelle sur l'Installation intérieure de gaz présentant à court terme des risques pour le Local Professionnel. **Ne peut être considérée comme preuve d'une Fuite de gaz, une facture de gaz anormalement élevée.**

Franchise : Part des dommages restant définitivement à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre. La Franchise peut être exprimée en jour, en heure, en pourcentage ou sous la forme d'une somme forfaitaire.

Installation électrique : Installation individuelle privative d'électricité située dans le Local professionnel du Souscripteur. Le point limite de cette installation se situe à l'aval du branchement, aux bornes de sortie aval du disjoncteur de branchement ou de l'appareil qui en fait office.

Installation de gaz : Installation individuelle privative de gaz du Souscripteur, située dans le Local professionnel. Cette installation individuelle se situe en aval de la vanne d'arrêt général extérieure ou, dans le cas où le Local professionnel n'en étant pas équipé, à partir du point de pénétration de la canalisation de gaz dans le mur de façade ou de la sortie de plancher.

Installation de plomberie : Installation individuelle privative de plomberie située dans le Local professionnel. Les points limites de cette installation se situent à partir et en aval du robinet d'arrêt général intérieur ou, dans le cas où le Local professionnel n'en étant pas équipé, à partir de la pénétration de la canalisation dans le mur de façade ou de la sortie de plancher.

Intervention : Opération par laquelle un Prestataire se rend à l'adresse du Local Professionnel pour effectuer un diagnostic avant de procéder au dépannage selon les modalités indiquées à l'article Conditions d'Intervention du présent contrat.

Local Professionnel : Le local à usage professionnel et/ou commercial (y compris ses annexes closes, mitoyennes et pourvues d'un toit ainsi que les caves non mitoyennes) desservi par une voie carrossable et situé à l'adresse indiquée par le Souscripteur lors de la souscription du Contrat, dont les références sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Un seul Local professionnel peut être couvert par le Contrat, dont l'adresse ne peut être modifiée.

N'est pas considéré comme un Local Professionnel et ne peut être couvert par le Contrat, toute partie commune d'immeuble, branchement de chantier ou provisoire, ainsi que toute installation faisant partie du domaine public.

Prestataire : Professionnel référencé et missionné par AXA Assistance pour intervenir chez le Bénéficiaire en raison de sa capacité à réparer les équipements ou matériels désignés dans la liste des équipements ou matériels couverts : agent de sécurité, chauffagiste, électricien, plombier, professionnel du gaz, serrurier ou vitrier.

Problème de Serrure : Impossibilité pour le Bénéficiaire d'accéder ou de sortir de son Local professionnel en raison d'un blocage et/ou d'un dysfonctionnement des systèmes de Serrure, du bris de clés dans la Serrure, de la perte ou du vol des clés de porte ou de rideau métallique, ou du claquage de porte. (cf. ci-avant "événements générateurs garantis -article3.7 – Assistance serrurerie").

Serrure : appareil de fermeture comprenant un mécanisme se manœuvrant à la main, à l'aide d'un accessoire amovible (clé, bouton ou bâquille).

Sinistre : toute situation résultant directement d'un Evènement générateur, rendant impossible toute utilisation de l'installation ou de l'équipement garanti et donnant lieu à sa déclaration auprès d'AXA Assistance au titre d'une des garanties du présent contrat.

Situation d'urgence : Toute situation résultant directement de la survenance d'un Evènement génératrice ayant nécessité l'intervention d'un Prestataire agréé et ayant pour conséquence de rendre le Local professionnel inexploitable pour des raisons de sécurité.

Tentatives d'effraction : Actes réalisés dans le but de commettre une Effraction sans y parvenir du fait de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un Vol. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis les indices sérieux constitués par des traces matérielles.

Vandalisme : Acte volontaire de destruction, dégradation ou de détérioration d'un bien, ou d'un élément, appartenant à l'Assuré.

Vol : Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Une déclaration de vol doit être faite par le Bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance.

3. DETAIL DES GARANTIES ET FAITS GENERATEURS

3.1 TABLEAU DES GARANTIES

En fonction de la formule souscrite mentionnée dans vos Conditions Particulières, Vous pouvez bénéficier des garanties suivantes :

GARANTIES	OFFRE SERENITE PRO	OFFRE SERENITE PRO PACK PLUS
Assistance Electricité (intérieure et extérieure) et Télécom	✓	✓
Assistance Plomberie (intérieure)		✓
Assistance Installation Gaz		✓
Assistance aux Appareils de Chauffage		✓
Assistance Serrurerie	✓	✓

3.2 EVENEMENTS GENERATEURS GARANTIS

Assistance Electricité (intérieure et extérieure) et Télécom	Panne
Plomberie intérieure	Engorgement et Fuite d'eau
Installation de gaz	Fuite de gaz
Serrurerie	Impossibilité pour le Client d'accéder ou de sortir de son Local professionnel en raison d'un blocage et/ou d'un dysfonctionnement des systèmes de Serrure, du bris de clés dans la Serrure, de la perte ou du vol des clés de porte ou de rideau métallique, ou du claquage de porte
Assistance Appareils de chauffage	Panne

Les montants indiqués dans les garanties détaillées ci-dessous sont toutes taxes comprises (TTC).

Aucun délai de carence ne s'applique pour la mise en œuvre des garanties.

Au-delà des limites définies au présent contrat (plafond de prise en charge ou limite d'intervention), les coûts sont à la charge du Bénéficiaire, le Prestataire informe le Bénéficiaire et intervient uniquement si ce dernier donne son accord pour régler le complément.

En cas de suspicion de Fuite de gaz, et avant toute Intervention, le Bénéficiaire doit impérativement et immédiatement contacter le numéro d'appel sécurité de son distributeur de gaz ou les services de secours et suivre les recommandations pour la mise en sécurité de son Installation de gaz. Le Prestataire partenaire d'AXA ne pourra intervenir qu'une fois le Domicile mis en sécurité.

3.3 ASSISTANCE DEPANNAGE ELECTRICITE ET TELECOM

3.3.1 Ce qui est assuré

a) Dépannage Pièces et Main d'œuvre

Vous êtes couvert(e), **dans la limite de 2 000 euros par intervention**, contre toutes Pannes électriques, définies comme étant tout dysfonctionnement soudain et imprévisible sur votre Installation électrique privative, définie comme un système permanent d'alimentation en électricité installé dans le Local professionnel et fournissant l'énergie électrique du Local professionnel, à partir du tableau électrique jusqu'aux prises murales, appareils ou terminaisons lumineuses [y compris Appareils de basse tension, Appareils radiocommandés et l'Electricité extérieure], provoquant une interruption de l'alimentation électrique.

Sont également couverts, l'interruption du fonctionnement et/ou le fonctionnement non sécurisé, résultant de Pannes électriques sur les ouvrants et fermetures motorisés (tels que volets roulants électriques ou des portails électriques) installés au Local professionnel, s'ils sont agréés en France par la norme NF.

b) Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- Pour l'Installation électrique :
 - ✓ Les appareillage(s) de base (tout type d'interrupteur de commande(s)),
 - ✓ Les prise(s) monophasée(s), prise(s) triphasée(s) et câbles,
 - ✓ Les disjoncteur(s), disjoncteur(s) différentiel(s) ou interrupteur(s) différentiel(s), micro-disjoncteur,
 - ✓ Les douilles,
 - ✓ Les contacteurs jour/ nuit,
 - ✓ Les gestionnaires d'énergies
 - ✓ Les transformateurs de spots encastrés.
- Pour les Télécoms :
 - ✓ Les câbles d'antenne,
 - ✓ Les câbles téléphoniques,
 - ✓ La fibre optique dans les mêmes conditions que les câbles électriques (depuis le boîtier jusqu'à l'appareil)
- Pour les ouvrants et fermetures motorisés:
 - ✓ Les câblages,
 - ✓ Les disjoncteurs.

Toutes autres pièces ne sauraient être couvertes par la garantie d'Assistance Electricité.

3.3.2 Ce qui n'est pas assuré

Outre les exclusions communes, sont exclus de la garantie « ASSISTANCE DEPANNAGE ELECTRICITE ET TELECOM » :

- X** Toutes Installations intérieures électriques ayant provoqué un déclenchement du disjoncteur à la suite de l'insuffisance de la puissance souscrite par le Souscripteur dans son contrat de fourniture d'électricité OU faisant l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité),
- X** Toute défaillance en amont du disjoncteur de branchement d'électricité,
- X** Les travaux nécessaires à une réalimentation définitive de l'Installation électrique du Local Professionnel,
- X** Les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de tout ou partie de l'ensemble de l'Installation électrique du Local Professionnel,
- X** Toutes pièces, appareils ou installations ainsi que tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est assuré » ;
- X** Toutes Pannes résultant directement ou indirectement ;
- X** De la vétusté de votre Installation électrique privative et/ou d'une des pièces le composant ;
- X** Du défaut d'entretien vous incomitant de votre Installation électrique privative et/ou d'une des pièces le composant ;
- X** Toutes demandes visant des appareils, pièces ou engins connectés de quelque manière que ce soit à l'Installation électrique privative.

3.4 ASSISTANCE APPAREILS DE CHAUFFAGE (CHAUDIERE/CHAUFFE-EAU/CHAUFFE BAIN/ POMPE A CHALEUR/CLIMATISATION/RADIATEUR ELECTRIQUE)

3.4.1 Ce qui est assuré

Sont couverts **dans la limite de 2 000 euros par intervention** les Appareils de Chauffage, à usage privatif dès lors qu'ils sont installés dans le Local professionnel.

- ✓ Chaudière (y compris les Chaudières, y compris les Chaudières dont le ballon d'eau chaude est intégré, Chauffe-eau ou Chauffe bain à usage privatif, Pompe à chaleur, climatisation et Radiateurs électriques): organe générateur de chaleur dans une installation de chauffage utilisant un fluide caloporteur (en général l'eau).
- ✓ Chauffe-eau : appareil autonome de production d'eau chaude sanitaire.
- ✓ Chauffe-bain : Chauffe-eau instantané de forte puissance.
- ✓ pompes à chaleur : aérothermique (air/ air) et géothermique (air/eau)
- ✓ Climatisation : fixe dont la première inspection obligatoire (décret du 31 mars 2010) a été effectuée :

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • dans l'année civile qui suit l'installation, • dans les deux (2) ans qui suivent l'installation pour les climatiseurs d'une puissance frigorifique supérieure à 100 kW, • dans les trois (3) ans qui suivent l'installation pour les climatiseurs d'une puissance frigorifique supérieure à 12 kW. |
|--|--|

Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'entretien obligatoire de son appareil de climatisation.

- ✓ Radiateurs électriques
- a) Déplacement, Pièces et main d'œuvre

Sont couverts les incidents ou dysfonctionnements, survenant de façon accidentelle et provoquant l'interruption et/ou le fonctionnement non sécurisé, des appareils ci-après listés sous réserve :

- Qu'ils aient moins de quinze (15) ans à compter de la date de fabrication ;

- Qu'ils soient agréés en France par la norme NF ;
- Qu'ils ne bénéficient plus d'aucune garantie légale et/ou contractuelle à la date de déclaration du Sinistre ;
- Qu'ils aient un usage exclusivement domestique et soient situés au Local professionnel du Bénéficiaire ;
- Qu'ils utilisent exclusivement des combustibles fioul, gazeux ou électriques et dont la puissance inférieure ou égale à 70kW pour les appareils autres que la climatisation.

Pour les installations alimentées au gaz ou au fioul : Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier avoir effectué l'entretien annuel obligatoire conformément à la norme AFNOR NF X50-010 ou NF X50-011.

Pour toute les pompes à chaleur dont la puissance est comprise entre 4 et 70 KW : Le Bénéficiaire doit pouvoir justifier avoir un contrat d'entretien obligatoire conformément au décret N°2020-912 du 18 juillet 2020.

L'attestation d'entretien [annuelle] doit être présentée au Prestataire lors de toute Intervention.

En l'absence d'une de ces conditions, le Bénéficiaire ne saurait être assuré au titre de la présente garantie.

Sont couverts dans la limite de 2 000 euros les appareils limitativement listés ci-après :

- ✓ Radiateur électrique :
 - un organe de sécurité ou un organe électronique et électrique :
 - sur le module électronique,
 - sur la platine alimentation,
 - sur la platine de contrôle,
 - sur la platine de puissance,
 - sur la platine principale.
- ✓ Chaudière (gaz, fioul ou électrique) / Chauffe-eau à gaz ou Chauffe bain à gaz :
 - Du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil),
 - De la pompe (si incorporé dans l'appareil),
 - Des organes de régulation (si incorporé dans l'appareil),
 - De la sécurité de la ventilation mécanique contrôlée de la chaudière (si incorporée à l'appareil),
 - Des débits de gaz et réglage,
 - Des systèmes électriques,
 - Des dispositifs de sécurité de l'appareil.
- De la résistance, de l'anode de magnésium, du thermostat, du vase d'expansion du ballon d'eau chaude s'il est intégré.
- ✓ Pompe à chaleur / Climatisation :
 - Des organes de régulation et du circuit hydraulique si ceux-ci sont intégrés (vanne 4 voies, thermostat, groupe de sécurité, pompe),
 - Des systèmes électriques et électroniques (moteurs de ventilateurs intérieurs, carte Electronique de puissance, d'alimentation, de contrôle, platine principale),
 - Des dispositifs de sécurité de l'appareil.
- ✓ Chaudière au fioul :
 - D'un organe du brûleur,
 - Du gicleur,
 - Des flexibles d'alimentation fioul placés côté chaudière,

- Des dispositifs de sécurité.

b) Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge par AXA Partners sont les pièces limitativement énumérées dans le paragraphe « Déplacement, Pièces et main d'œuvre » de la présente garantie, garanties par le fabricant, de manière que l'appareil reste conforme à la définition du produit par le constructeur, et sous réserve que les pièces soient encore fabriquées par le constructeur et disponibles.

En l'absence d'une de ces conditions, les Pièces ne sauraient être prises en charge au titre de la présente garantie

2.3.1 Ce qui n'est pas assuré

En complément des Exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- ✗ Toutes pièces ou installations non visées ou tout évènement non visé dans le paragraphe « Ce qui est assuré » ;
- ✗ Les appareils pour lesquels les originaux des carnets d'entretien ne peuvent être produits lors de l'intervention du Prestataire,
- ✗ Toute intervention autre que la simple mise en sécurité de l'appareil dont la dernière visite d'entretien réalisée par un Prestataire daté de plus de douze (12) mois ou vingt-quatre (24) mois pour les pompes à chaleur ou dont le carnet d'entretien n'est pas à jour ou n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant,
- ✗ Les Interventions, autre que la simple mise en sécurité de l'appareil, lorsque le Prestataire estime que l'Appareil de chauffage est non réparable, notamment en cas d'indisponibilité des pièces,
- ✗ Toute intervention qui relève de l'entretien annuel obligatoire conformément aux normes AFNOR NF X50-10 ou NF X50-011,
- ✗ Les coûts éventuels engagés pour accéder à la chaudière, chauffe-eau ou au chauffe bain, à la pompe à chaleur, à la tuyauterie ou à son environnement,
- ✗ Le ramonage et les pièces des conduits de fumées ainsi que le pot de purge,
- ✗ La réparation de dommages causés par l'utilisation d'eau, de fioul ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeur grasse et/ou corrosives),
- ✗ L'intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau, la corrosion et le détartrage des ballons d'eau chaude intégrés à la chaudière,
- ✗ Toute intervention extérieure à la chaudière, chauffe-eau ou chauffe-bain ou pompe à chaleur sur le circuit hydraulique (fuites, apponts d'eau) circuit et liaison frigorifique (extérieur à la pompe à chaleur) et sur les dispositifs électriques de l'installation,
- ✗ Toute intervention relative au fluide frigorigène d'une pompe à chaleur ou d'un appareil de climatisation (évaporateur, compresseur, détendeur, condenseur),
- ✗ L'entretien et le dépannage des dispositifs extérieurs à la pompe à chaleur et à un appareil de climatisation (les capteurs, le circuit primaire qui correspond à l'unité extérieure, le circuit de fluide frigorigène, l'évaporateur, le condenseur, le réducteur de pression, le compresseur, les filtres déshydrateurs),
- ✗ L'intervention nécessitant la vidange de l'installation et/ou le déplacement de la chaudière ou de la pompe à chaleur,
- ✗ La réfection du briquetage de la chaudière,
- ✗ La réfection des points de fixation,
- ✗ Les dysfonctionnements résultant de l'entartrement des appareils,
- ✗ Les appareils de climatisation mobiles.

3.5 ASSISTANCE DEPANNAGE PLOMBERIE INTERIEURE

3.5.1 Ce qui est assuré

a) Déplacement, Pièces et Main d'œuvre

Vous êtes couvert(e), dans la limite de 2 000 euros par intervention, les **Fuites d'eau** et **Engorgements** survenant sur l'installation de Plomberie intérieure du Local professionnel.

Vous êtes couverts contre :

- ✓ toutes Fuites, définies comme un écoulement d'eau à débit constant résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure indépendante du Bénéficiaire et présentant à court terme des risques évidents pour le Local professionnel. Il doit pouvoir être constaté visuellement, à défaut vous pouvez mettre en jeu la garantie Recherche de fuite d'eau ;
- ✓ et tout Engorgement, défini comme une obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'Installation de plomberie intérieure, présentant à court terme des risques évidents pour le Local professionnel ;

survenant sur votre Installation de plomberie intérieure, listés ci-dessous :

- ✓ Les Fuites d'eau ou Engorgements :
- ✓ Sur le circuit intérieur d'alimentation d'eau : sur les canalisations intérieures d'alimentation apparente, sur les joints situés sur ces canalisations jusqu'aux raccordements des appareils sanitaires et électroménagers, sur les robinets d'arrêts,
- ✓ Sur le circuit intérieur d'évacuation d'eau : sur les canalisations intérieures d'évacuation et les joints situés sur ces canalisations, sur la canalisation de trop-plein percé de baignoire, lavabo, bidet et évier, sur le siphon PVC ou métal,
- ✓ Les Fuites d'eau sur l'eau chaude sanitaire : sur un ballon d'eau chaude électrique percé (prise en charge de la vidange uniquement), sur le groupe de sécurité d'un ballon d'eau chaude électrique,
- ✓ Les Fuites d'eau sur les sanitaires : sur le joint de sortie de cuvette des WC, sur le robinet d'arrêt de la chasse d'eau, sur la pipe d'évacuation du WC, robinetterie (mélangeur, mitigeur),
- ✓ Les Fuites d'eau sur les raccordements des appareils à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge) : sur joint et robinet de l'appareil à effet d'eau,
- ✓ Les Fuites d'eau sur les circuits de chauffage : sur le circuit d'eau du chauffage individuel, sur le robinet et le joint du té de réglage des radiateurs de chauffage individuel.

Notre intervention sur les canalisations situées dans le vide sanitaire sera conditionnée à la sécurité du Prestataire (ventilation suffisante) et son accessibilité (trappe d'accès dont la dimension minimale est de 0,60 x 0,60 m et une hauteur minimale de 0,60 m) afin de permettre le travail du Prestataire dans des conditions normales.

b) Pièces prises en charge

En cas de fuite, les pièces pouvant faire l'objet d'un remplacement dans le cadre du « service assistance dépannage plomberie » sont exclusivement les suivantes :

- ✓ joint de canalisations intérieures d'alimentation et d'évacuation d'eau,
- ✓ joint de sortie de cuvette de WC,
- ✓ joint de chasse d'eau de WC,
- ✓ joint de raccordement aux appareils ménagers à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge),
- ✓ robinet d'arrêt des appareils ménagers à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge),
- ✓ robinet d'arrêt intérieur d'alimentation générale d'eau, robinet d'arrêt de chasse d'eau de WC ;
- ✓ Mécanisme standard de chasse d'eau et WC,
- ✓ robinet ou té de réglage de chauffage individuel,
- ✓ tuyau de canalisation intérieure d'alimentation et d'évacuation d'eau,

- ✓ siphon PVC ou métal,
- ✓ mitigeur/mélangeur,
- ✓ tuyau de canalisation de trop-plein de baignoire, de lavabo, de bidet et d'évier,
- ✓ tuyau de circuit d'eau de chauffage individuel,
- ✓ groupe de sécurité des ballons d'eau chaude,
- ✓ le débouchage, le nettoyage et le test que cela refonctionne post nettoyage du sanibroyeur.

Le prestataire procède au remplacement de la section de la canalisation ou au remplacement de l'élément de l'Installation de plomberie intérieure à l'origine de la fuite ou nécessaire à sa réparation, **à l'exclusion de toute autre section ou élément.**

Pour le **Ballon d'eau chaude (cumulus)**, sont couverts :

- ✓ La vidange et la mise en sécurité de l'appareil en cas de cuve percée,
- ✓ Le remplacement du groupe de sécurité.

3.5.2 Ce qui n'est pas assuré

Outre les exclusions communes prévues à l'article 3.8, sont également exclus de la garantie « ASSISTANCE DEPANNAGE PLOMBERIE » :

- ✗ Toute pièces, appareils ou installations, ainsi que tout événements non visés dans le paragraphe « Ce qui est assuré » ;
- ✗ Les Fuites d'eau ou Engorgements sur les canalisations d'alimentation et d'évacuation situées à l'extérieur du Local professionnel y compris les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, les canalisations enterrées ou situées dans un jardin ou un terrain privé, les fosses septiques et bacs à graisse,
- ✗ Les Fuites d'eau ou Engorgements sur les canalisations et les joints situés dans des parties communes d'immeuble, ou situés en partie privative mais qui sont du ressort d'une copropriété ainsi que les installations faisant partie du domaine public,
- ✗ Les Fuites d'eau ou Engorgements sur les canalisations ou Installations de plomberie intérieure situées dans les jardins ou terrains privés,
- ✗ Les Fuites d'eau concernant les appareillages sanitaires suivants : douche, baignoire, bidet, lavabo, évier ou WC,
- ✗ Les Engorgements partiels limitant l'évacuation des eaux sans la stopper totalement,
- ✗ L'indemnisation de l'eau perdue suite à une Fuite d'eau,
- ✗ tout dysfonctionnement autre qu'une Fuite d'eau ou un Engorgement,
- ✗ les dommages matériels provoqués par une Fuite d'eau ou un Engorgement,
- ✗ les dégâts causés aux canalisations par le gel dès lors que les précautions indispensables n'ont pas été prises (mise hors gel du Local professionnel, vidange de l'installation ou utilisation d'antigel).
- ✗ toute Intervention sur des systèmes de pompage dans un puit autre que le raccordement sur les corps de chauffe (radiateurs), pompes à chaleur, chauffages solaires, les Chaudières,
- ✗ toute Intervention sur les piscines, les systèmes d'arrosage et de drainage,
- ✗ toute Intervention sur des canalisations en plomb,
- ✗ toute Intervention sur les appareils ménagers à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle),
- ✗ toute Intervention sur les systèmes de climatisation (notamment circuit d'évacuation des condensas et échangeur à circulation d'eau),
- ✗ toute Intervention sur des joints d'étanchéité des appareillages sanitaires (douche, baignoire, bidet, lavabo, évier, WC)

- X** toute Intervention sur la robinetterie et flexibles d'appareillages sanitaires (douche, baignoire, bidet, lavabo, évier),
- X** toute Intervention sur les pompes et/ou les détendeurs,
- X** toute Intervention sur des adoucisseurs d'eau,
- X** toute Intervention sur des recherches de fuite d'eau, pour une fuite d'eau sans écoulement visible (exemple : exclusion des taches d'humidité sur les parois),
- X** toute Intervention pour tout dysfonctionnement autre qu'une Fuite d'eau ou un Engorgement.
- X** les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de tout ou partie de l'Installation de plomberie intérieure du Local professionnel.

3.6 ASSISTANCE DEPANNAGE GAZ

En cas de suspicion de Fuite de gaz, le Bénéficiaire doit impérativement et immédiatement faire intervenir la compagnie de distribution de gaz ou les services de secours qui procèderont à la mise en sécurité des installations. Le Prestataire ne pourra intervenir qu'une fois le Local professionnel mis en sécurité.

3.6.1 Ce qui est assuré

a) Déplacement, Pièces et Main d'œuvre

Sont couvertes dans la limite de 2 000 euros par intervention, les Fuites de gaz affectant l'Installation intérieure de gaz du Local professionnel et définies comme un échappement de gaz d'origine accidentelle présentant à court terme des risques pour le Local professionnel et intervenant précisément :

- ✓ Sur les canalisations d'alimentation de gaz,
- ✓ Sur le flexible de raccordement des appareils alimentés en gaz si la date de péremption de celui-ci n'est pas dépassée,
- ✓ Sur les robinets d'arrêt de branchement du gaz et de raccordement des appareils alimentés en gaz.

L'installation de gaz doit avoir été mise en sécurité par la compagnie de distribution de gaz. A défaut aucune Intervention ne pourra être mise en œuvre, et AXA ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.

b) Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- ✓ Canalisation d'alimentation et raccord,
- ✓ joint de canalisation d'alimentation,
- ✓ robinet ROAI d'arrêt,
- ✓ flexible de raccordement.
- ✓ détendeurs et vannes d'arrêt de gaz (dans le cas des installations alimentées en gaz propane en citerne)

3.6.2 Ce qui n'est pas assuré

L'Intervention d'AXA ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels elle aurait l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties de l'article 3.8, sont également exclus de la garantie « ASSISTANCE DEPANNAGE GAZ » :

Les Fuites de gaz intervenant :

sur les canalisations d'alimentation de gaz situées à l'extérieur d'un Local professionnel, y compris les canalisations enterrées ou situées dans un jardin ou un terrain privé,

sur les canalisations d'alimentation de gaz situées dans des parties communes d'immeuble, ou situés en partie privative mais qui sont du ressort d'une copropriété ainsi que les Installations intérieur de gaz faisant partie du domaine public,

Toute Intervention :

- sur des canalisations en plomb,
- sur des corps de chauffe autre qu'un Appareil de chauffage (exemple : radiateurs), pompes à chaleur, chauffages solaires,
- sur des appareils raccordés à l'Installation intérieure de gaz (exemple : gazinière) autre qu'un Appareil de chauffage, si l'origine des défaillances est en amont du robinet d'alimentation du gaz,
- ✗ les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de tout ou partie de l'Installation intérieure de gaz du Local Professionnel
- ✗ les citernes de gaz et leurs canalisations, les bouteilles de gaz et les détendeurs,
- ✗ le remplacement de canalisation ou de circuit d'alimentation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur.
- ✗ Les fuites de gaz causées ou provoquées par une Catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visées par loi N°82-600 du 13 Juillet 1982.

3.7 ASSISTANCE DEPANNAGE SERRURERIE

3.7.1 Ce qui est assuré

a) Déplacement pièces et main d'œuvre

Sont couverts, au sein du Local Professionnel, **dans la limite de 2000 euros par Intervention**, les Problèmes de Serrure, définis comme l'impossibilité d'accéder ou de sortir de votre Local Professionnel consécutif à :

- ✓ La perte ou le vol de vos clés,
- ✓ Le bris de vos clés dans la serrure,
- ✓ Le claquage de la porte,
- ✓ Un acte de vandalisme,
- ✓ Une Effraction ou une Tentative d'effraction.

Les interventions relatives aux rideaux métalliques consistent à :

- Débloquer pour permettre l'ouverture des rideaux électriques ou manuels, et/ou
- Remplacer les Serrures (y compris les Serrures à cylindre).

L'Assureur se réserve le droit de demander, au préalable, au Bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant légitime du Local Professionnel garanti.

b) Pièces prises en charge

Les pièces pouvant faire l'objet d'un remplacement dans le cadre du dépannage sont exclusivement, les verrous, cylindres et serrures constitutives, la porte d'accès principale à votre **Local professionnel** y compris les volets et rideaux métalliques.

3.7.2 Ce qui n'est pas assuré

En complément des Exclusions Communes de l'Article 4, ne sont pas couverts :

toute réfection de maçonnerie résultant de l'Intervention.

3.8 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont également exclus et ne pourront faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- ✗ tous Sinistres provoqués intentionnellement par le Client ou avec sa complicité,
- ✗ tous Sinistres consécutifs à une guerre civile ou étrangère, un acte de terrorisme, une émeute, une grève, une insurrection, un acte de sabotage ou un mouvement populaire,
- ✗ tous Sinistres causés par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982,
- ✗ tous Sinistres couverts au titre de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978),
- ✗ tous Sinistres imputables à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité ou de gaz,
- ✗ toutes Interventions sur les installations dont l'état général ou la vétusté ne permet pas d'assurer une sécurité suffisante,
- ✗ toutes Interventions nécessitant le déplacement de machines, de mobilier lourds, d'équipements spéciaux non accessibles sans travaux de terrassement ou de démontage (canalisations enterrées, canalisations noyées dans une dalle ou un plancher, faux plafonds, cloisons, chauffage au sol),
- ✗ toute Intervention dans : les campings, les entrepôts et les bâtiments de stockage, les camions-restaurants (food trucks), les exploitations agricoles et les exploitations viticoles,
- ✗ lorsque le Local professionnel est un hôtel, toute Intervention dans des parties autres que les parties communes,
- ✗ les Sinistres répétitifs, causés par une non-remise en état de l'installation électrique, de plomberie ou de gaz, suite à une première Intervention d'AXA,
- ✗ tous frais engagés par le Client ou toute autre personne sans accord préalable d'AXA,
- ✗ tous frais découlant de prestations effectuées par des personnes autres que les Prestataires AXA missionnés par AXA,
- ✗ tous frais afférents aux pièces non couvertes.

4. CADRE JURIDIQUE

4.1 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Partners pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Partners pourra :

- a) Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans la présente notice. En utilisant les services d'AXA Partners, l'Assuré consent à ce qu'AXA Partners utilise ses données à cette fin ;
- b) Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Partners, au personnel d'AXA Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont

- dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- c) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;
 - d) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
 - e) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
 - f) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Partners et autres communications relatives au service clients.
 - g) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Partners est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données AXA Partners

8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Partners sollicitera son consentement. L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Partners peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Partners utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Partners des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Partners (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Partners – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Partners à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données AXA Partners

8-10, rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff

Email : dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL. (www.cnil.fr/fr/cnil-direct) ou par courrier à 3 place de Fontenoy, TSA 80715 – 75334 Paris cedex 07.

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

4.2 SUBROGATION

Sauf clause contraire, AXA Partners est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout

tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du Contrat.

4.3 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du Bénéficiaire contre AXA Partners ou l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visée par les articles ci-après :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incomptente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par AXA Partners du droit à garantie du Souscripteur, ou toute reconnaissance de dette du Souscripteur envers AXA Partners ;
- tout recours à la médiation ou à la conciliation
- lorsque la partie est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, la convention ou la Force majeure.

La prescription est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par AXA Partners au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par le Souscripteur à AXA Partners en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter des causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.4 RECLAMATIONS ET MEDIATION

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, il convient de s'adresser à son interlocuteur habituel afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées.

Concernant les réclamations relatives la souscription ainsi que la mise en œuvre des garanties, Vous êtes invité à contacter GEG par l'une des modalités suivantes :

- Par courrier : GEG – Service clientèle – Réclamation assistance/dépannage – 8 Place Robert Schuman CS 20183 - 38042 Grenoble Cedex 09
- Par e-mail : relationclientpro@geg.fr

Concernant les réclamations relatives la gestion de Votre Sinistre, Vous êtes invité à contacter AXA Partners par courrier à l'adresse suivante :

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact » : www.axa-assistance.fr/contact

AXA Partners et GEG s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Une réponse sera adressée dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'envoi de la réclamation, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire.

Si à l'expiration de ce délai, un désaccord subsiste, le Bénéficiaire peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet :

www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. L'avis du Médiateur ne s'impose pas et laissera toute liberté au Bénéficiaire pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant : www.mediation-assurance.org/medias/mediationassurance/Charte_V2.pdf

4.5 AUTORITE DE CONTROLE

AXA ASSISTANCE France ASSURANCE est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit français au contrôle prudentiel l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

4.6 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Conformément à la réglementation en vigueur, le Souscripteur et les Locaux professionnels garantis étant situés en France, à ce titre :

- Le contrat d'assurance est rédigé en langue française et
- L'interprétation et l'exécution de ce Contrat sont régies par le Code des assurances français.

En cas de contestation née à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, les juridictions situées en France seront seules compétentes pour trancher cette contestation.

4.7 AUTORITE DE CONTROLE

AXA ASSISTANCE France ASSURANCE est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit français au contrôle prudentiel l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.